



## Assemblée générale

Distr. générale  
4 juin 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-quatorzième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

#### Les océans et le droit de la mer :

les océans et le droit de la mer

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je souhaite appeler votre attention sur les informations récentes exposées ci-après, qui suscitent de graves préoccupations quant à la situation en Méditerranée orientale.

Le 30 mai 2020, plusieurs demandes de licence d'exploration des hydrocarbures déposées par l'entreprise d'État turque Turkish Petroleum Corporation ont été publiées au journal officiel de la République turque. Ces demandes concernent des secteurs situés sur le plateau continental grec de la Méditerranée orientale, au sud et au sud-est de l'île de Rhodes, au sud des îles de Karpathos et de Kassos et au sud-est de l'île de Crète (blocs O20, O21, P20, P21, R18, R19, R20, R21, S16, S17, S18, S19, S20, S21, T16, T17, T18, T19, U16, U17, U18, U19, V18 et V19).

Une telle procédure de demande de licence est illégale, car elle se fonde sur a) les prétendues limites extérieures du plateau continental illégalement revendiqué par la Turquie en Méditerranée orientale, définies dans les lettres datées du 13 novembre 2019 (A/74/550) et du 18 mars 2020 (A/74/757) adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en violation flagrante du droit international, et b) ce qu'on appelle le mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime entre le Gouvernement d'entente nationale libyen et le Gouvernement turc, signé le 27 novembre 2019 (voir A/74/727, lettre datée du 27 février 2020). Cette procédure illégale confirme que la Turquie a pour objectif d'usurper les droits souverains que la Grèce exerce *ipso facto* et *ab initio* sur son plateau continental et de priver les îles grecques de leurs zones maritimes, en violation flagrante du droit international, alimentant ainsi les tensions et menaçant la paix et la stabilité dans la région.

À cet égard, je tiens à rappeler les lettres datées du 19 février 2020 (A/74/710-S/2020/129), du 19 mars 2020 (A/74/758) et du 20 avril 2020 (A/74/819) que je vous ai adressées pour dénoncer l'illégalité des revendications et des actions de la Turquie et déclarer que le mémorandum d'accord susmentionné était nul et non avenue et qu'il n'avait par conséquent aucun effet juridique sur les droits souverains de la Grèce. En



outre, par la présente, la Grèce demande une nouvelle fois à la Turquie de s'abstenir de toute nouvelle action illégale.

Mon pays tient à souligner que la procédure illégale de demande de licence mentionnée ci-dessus n'a aucune conséquence juridique pour les droits souverains de la Grèce et ne saurait être invoquée contre elle. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est constitutive du droit international coutumier, confère à la Grèce *ipso facto* et *ab initio* des droits souverains sur la zone susmentionnée. Il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention, les îles grecques jouissent de droits sur les zones maritimes environnantes (plateau continental/zone économique exclusive), au-delà de leur mer territoriale, au même titre que tout autre territoire terrestre. En conséquence, la législation interne de la Grèce (loi n° 2289/1995 modifiée par la loi n° 4001/2011, enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies par la note verbale datée du 8 mai 2012 ; voir *Bulletin du droit de la mer*, vol. 79, p. 16) définit les limites extérieures du plateau continental grec.

La Grèce a fermement protesté et s'est élevée contre la procédure de demande de licence susmentionnée, qui contrevient au droit international, et a appelé une fois de plus la Turquie à respecter les droits souverains de la Grèce et à s'abstenir d'engager de nouvelles actions de cette nature, qui contredisent les déclarations de la Turquie sur sa prétendue volonté d'instaurer des relations de bon voisinage.

Dans ce contexte, mon gouvernement m'a demandé de porter à votre attention la question de cette dernière provocation turque en date, car elle menace la paix, la sécurité et la stabilité en Méditerranée orientale.

En outre, l'acte illégal susmentionné met particulièrement en évidence le fait qu'il importe de ne pas enregistrer le mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime entre le Gouvernement d'entente nationale libyen et le Gouvernement turc, comme l'ont déjà demandé la Grèce et d'autres membres de l'Organisation, compte tenu des raisons présentées dans la lettre que je vous ai adressée le 9 décembre 2019, annexée à la lettre du 14 février 2020 (voir [A/74/706](#)).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Maria **Theofili**